

LE RISQUE MAJEUR ROMBAS

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

DICRIM



SOMMAIRE

1	GLOSSAIRE	4
2	LE MOT DU MAIRE	5
3	PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR	6
4	INFORMATION PRÉVENTIVE.....	7
4.1	CADRE LEGISLATIF.....	7
4.2	LES DOCUMENTS D'INFORMATION	8
4.3	LES ÉCOLES.....	9
4.4	L'ORGANISATION DES SECOURS.....	9
4.5	L'ALERTE DES POPULATION	10
4.6	L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE.....	11
4.7	INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE.....	13
5	LE RISQUE INONDATION.....	15
5.1	SITUATION	16
5.2	HISTORIQUE.....	17
5.3	LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE	19
5.4	EN CAS SINISTRE	26
5.5	LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	29
5.6	CARTOGRAPHIE.....	30
6	LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN	33
6.1	SITUATION	33
6.2	LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	36
6.3	LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	40
6.4	CARTOGRAPHIE.....	41



7	LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	44
7.1	SITUATION	45
7.2	HISTORIQUE.....	45
7.3	LES MESURES PRISES	47
7.4	LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	50
7.5	NOMENCLATURE DES T.M.D.	51
7.6	LES PICTOGRAMMES TMD	52
7.7	CARTOGRAPHIE.....	53
8	LE RISQUE TEMPÊTE	56
8.1	SITUATION	56
8.2	HISTORIQUE.....	57
8.3	LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	57
8.4	CONSIGNES SPECIFIQUES	59
9	RENSEIGNEMENTS PRATIQUES.....	61
10	PLAN D’AFFICHAGE	63



1 GLOSSAIRE

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DCS : Dossier Communal de Secours

PCS : Plan Communal de Secours

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité

IGN : Institut Géographique National

POI : Plan d'Opération Interne

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité

MMR : Mesure de Maîtrise des Risques

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

TMD : Transport des Matières Dangereuses

ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

RID : Règlement des transports internationaux ferroviaires

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques



2 LE MOT DU MAIRE

« Chères Rombasiennes, chers Rombasiens,

La sécurité des habitants de ROMBAS est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale et de moi-même.

Inondation, mouvements de terrain, transport de matières dangereuses, et la tempête autant d'événements exceptionnels qui peuvent s'avérer graves et préjudiciables à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ces risques majeurs que notre commune peut subir, nous les connaissons, nous devons tout faire pour les minimiser, mais si nous ne pouvons les maîtriser, nous devons les prévenir et préparer la population à cette éventualité.

L'article L 125-2 du Code de l'Environnement stipule que : « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

Aussi c'est dans un souci d'information et de prévention que nous avons élaboré ce présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document recense les risques majeurs encourus par notre commune à ce jour, tout en informant sur les mesures de prévention, de protection et d'alerte. Il est à votre disposition en Mairie où vous pourrez le consulter ainsi que sur notre site Internet, www.rombas.com.

En complément de ce travail d'information, la Commune prévoit d'élaborer un Plan Communal de Secours (PCS) ayant pour objectif l'organisation, au niveau communal, des secours en cas d'événement.

A tout moment, vous et vos proches pouvez-être concernés par ces catastrophes, il est important que vous soyez dès à présent conscients du danger qui peut arriver, afin que vous tous puissiez acquérir les bons comportements et réflexes qui sauvent.

PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR

LIONEL FOURNIER
Le Maire de ROMBAS
Conseiller Régional

3 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR



fig. 1 : Aléa

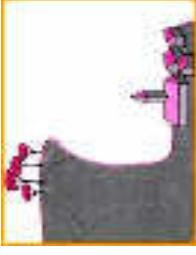


fig. 2 : Enjeux



fig. 3 : Risque majeur

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire par les Etats : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,...
- les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de rupture de barrage,...
- transport de matières dangereuses, ...

Un événement potentiellement dangereux - ALEA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ". Haroun TAZIEFF
Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALEA AVEC DES ENJEUX.



4 INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

4.1 CADRE LEGISLATIF

- Information préventive

- Article L 125-2 du Code de l'Environnement pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
- Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990, modifié par le décret n°2004-811 du 13 Août 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.
- Loi n°2003-699 du 30/07/03, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Loi n°2004-811 du 13/08/04, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
- Décret n° 2005-1156 du 13/09/05, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- Information Acquéreur Locataire

- Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
- Décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- Décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention des risques sismiques.



4.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- * Édition du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) par la préfecture de la Moselle : Conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- * Édition du Dossier Communal Synthétique (DCS) par la Préfecture de la Moselle : Au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le DCS est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM
- * Réalisation par la Commune du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM): Conformément au décret du 11 octobre 1990, il recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune.
- * Réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) par la commune: L'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en oeuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'événements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens, services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).
- * Réalisation du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) établi dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour vos enfants:
 - un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement ,
 - un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.



4.3 LES ÉCOLES

En France, la formation à l'école est développée par les Ministères de l'Education National et de l'Environnement. Ce qui contribue à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.

En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux vos enfants. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.

4.4 L'ORGANISATION DES SECOURS

C'est au Maire qu'il appartient de veiller à la Sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection. C'est la raison pour laquelle la Commune de ROMBAS s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde qui est un document obligatoire qui ne se substitue pas aux plans départementaux de secours mis en place, mais il est complémentaire.

Objectifs du PCS :

Il permet :

- d'assurer l'information de la population
- d'organiser les Secours
- de gérer si nécessaire l'accueil et l'hébergement des sinistrés
- de minimiser les dégâts.



4.5 L'ALERTE DES POPULATION

L'alerte officielle est la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destiné à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

Le signal d'alerte:

« Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son montant et descendant) identiques d'une minute chacun, séparés par une interruption de 5 secondes ».

« La fin de l'alerte : Son continu de 30 secondes ».



Les consignes :

- Se mettre à l'abri
- Écouter la radio locale (France BLEU Lorraine Nord 98,5 FM)
- Se confiner ou évacuer en fonction du risque
- Ne pas téléphoner de façon à laisser libre le réseau téléphonique pour les secours
- Éteindre les flammes et cigarettes
- Couper les réseaux électrique et de gaz
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école, l'institution s'occupe d'eux

Afin d'assurer une alerte plus localisée, la commune pourra faire appel à la police municipale ainsi qu'à un EMA (Elément Mobile d'Alerte). Au cours de la crise la télévision locale pourra transmettre une information régulièrement actualisée.



4.6 L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE



Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles ...

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

	Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
	Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
	Pas de vigilance particulière.

Vent violent	Fortes précipitations	Orage	Nelge/Verglas	Avalanches	Grand froid	Canicule
 • Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre. • Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets. • N'intervenez pas sur les toitures. • Rangez les objets exposés au vent.	 • Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement et soyez vigilant. Évitez le réseau routier saturé. • Soyez prudent face aux conditions de circulation pouvant être difficiles. • Si vous habitez en zone habituellement inondable, prenez les précautions d'usage.	 • Soyez prudent, en particulier si vous devez vous déplacer et les conditions de circulation peuvent devenir extrêmement dangereuses. • Évitez les activités extérieures de loisirs. • Arrêtez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens. • Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule.	 • Restez très prudent, en particulier si vous devez vous déplacer et les conditions de circulation peuvent devenir extrêmement dangereuses. • Évitez les activités spéciales et de loisir. • Marquiez-vous obliquement la destination à des proches. • Si vous devez vous déplacer : signalez votre départ et la destination à des proches. • Marquiez-vous obliquement la destination à des proches. • Si vous devez vous déplacer : signalez votre départ et la destination à des proches. • Marquiez-vous obliquement la destination à des proches. • Si vous devez vous déplacer : signalez votre départ et la destination à des proches.	 • Informez-vous de l'état des secteurs routiers d'altitude. • Confermez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne. • Consultez les bulletins spécialisés de Météo-France, les informations locales et les professionnels de la montagne.	 • Évitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides. • Veuillez à un habillage adapté (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains). • Évitez les efforts brusques et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités. • Pas de travaux extérieurs.	 • Renseignez-vous, mouillez vous le corps plusieurs fois par jour. • Bovez fréquemment et abondamment même sans soif. • Évitez de sortir aux heures les plus chaudes.
 • Restez chez vous et évitez toute activité extérieure. • Si vous devez vous déplacer, soyez très prudent. Emparez les grands axes de circulation. • Prenez les précautions au s'approcher face aux conséquences d'un vent violent et d'intervention surtout pas sur les toitures.	 • Restez chez vous et évitez tout déplacement. • Ne vous engagez en aucun cas, ni à pied ni en voiture, sur une voie immergée. • Prenez toutes les précautions pour la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans des zones rarement touchées par les inondations.	 • Soyez très prudent, en particulier si vous devez vous déplacer et les conditions de circulation peuvent devenir extrêmement dangereuses. • Évitez les activités extérieures de loisirs. • Arrêtez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens. • Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule.	 • Restez chez vous et évitez tout déplacement sur les axes routiers d'altitude. - Renseignez-vous auprès de la préfecture du département. - Respectez strictement les mesures d'interdiction et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne.	 • Informez-vous de l'état des secteurs routiers d'altitude. • Confermez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne. • Consultez les bulletins spécialisés de Météo-France, les informations locales et les professionnels de la montagne.	 • Évitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides. • Veuillez à un habillage adapté (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains). • Évitez les efforts brusques et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités. • Pas de travaux extérieurs.	 • Renseignez-vous, mouillez vous le corps plusieurs fois par jour. • Bovez fréquemment et abondamment même sans soif. • Évitez de sortir aux heures les plus chaudes.

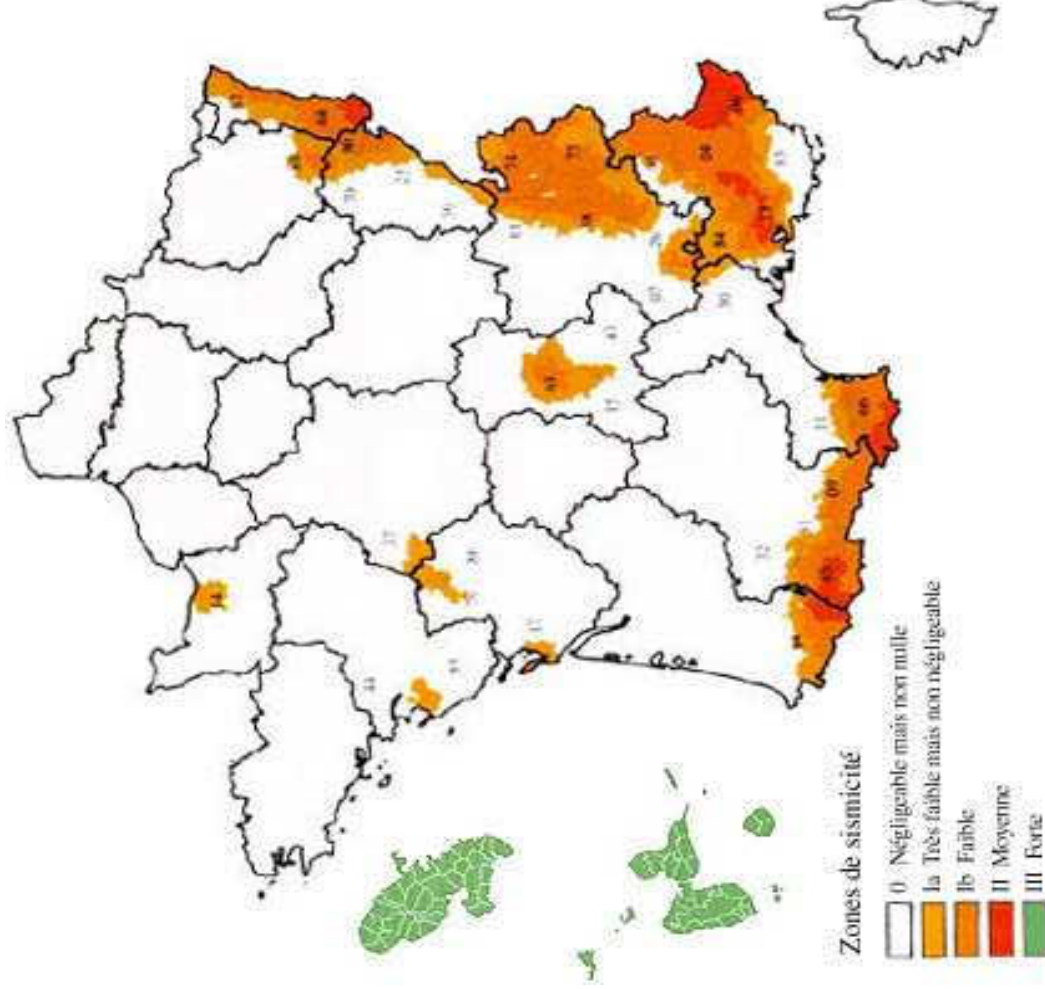
4.7 INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE

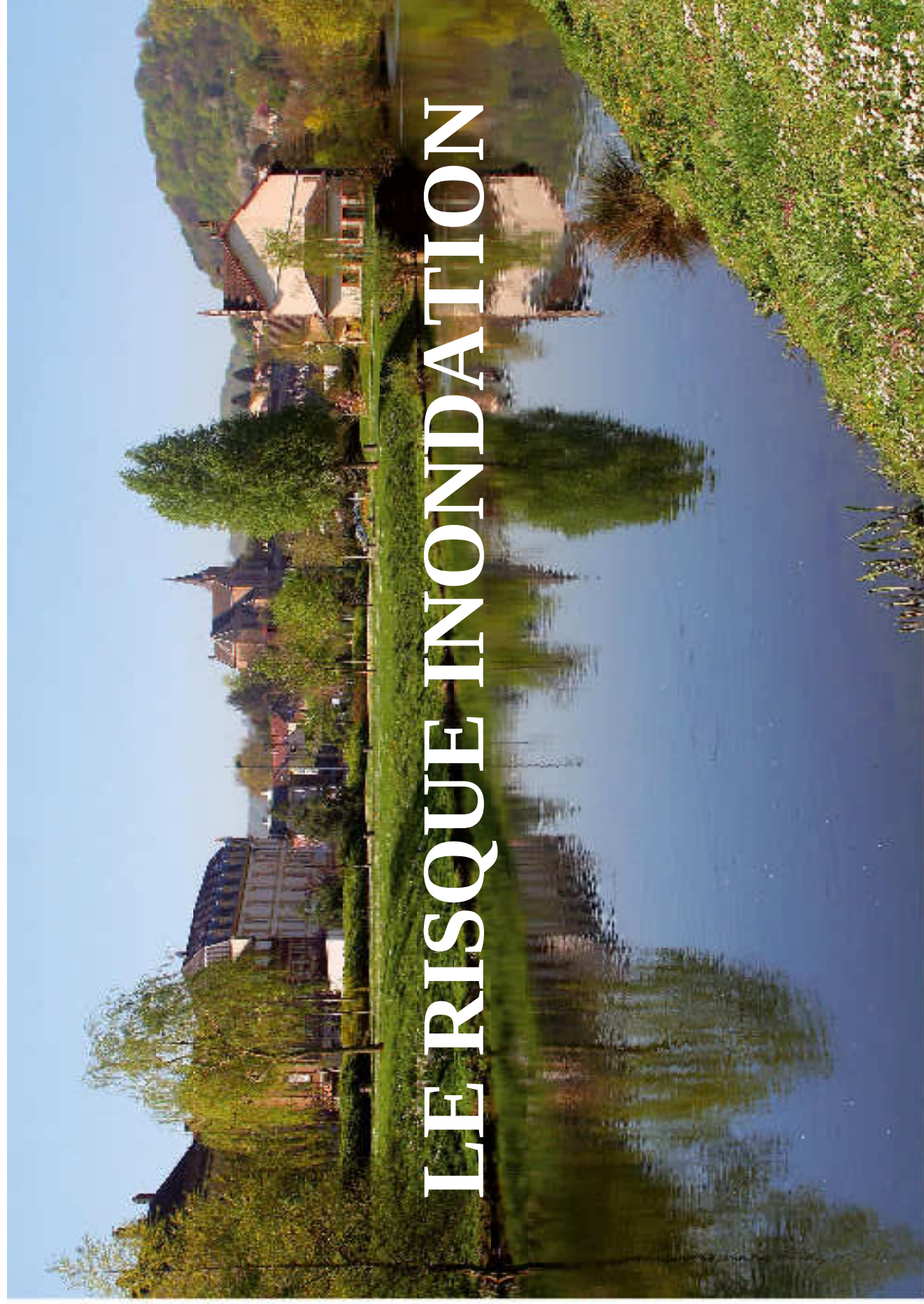
Les vendeurs ou bailleurs seront obligés dans certains sites d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé, à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982, d'une ou plusieurs indemnisations après un événement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que la vente d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soule, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.





LE RISQUE INONDATION

ROMBAS, Deux rives

L'Orne printanière aux reflets d'une histoire millénaire,
l'Orne aux promesses d'avenir

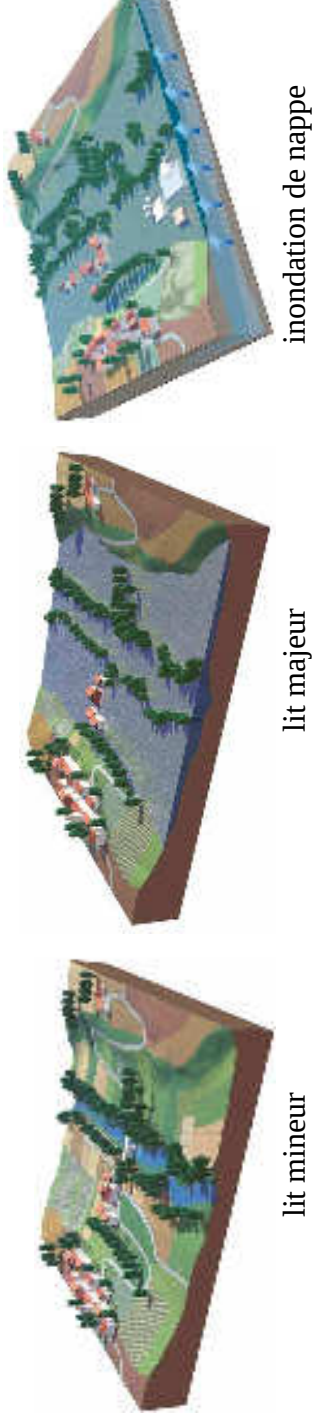


5 LE RISQUE INONDATION

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables et des vitesses d'écoulement importantes.

Elle peut se traduire par :

- des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales, des crues torrentielles à l'occasion de très fortes pluies.



- L'ampleur de l'inondation peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges ou en été par de très fortes précipitations (orages).
- **NOTION DE CRUE CENTENNALES**

Les inondations sont cycliques. L'étude historique des crues sur plusieurs siècles a permis de constater que les plus importantes et destructrices surviennent à intervalle régulier tous les cents ans environ. Les crues centennales définissent des hauteurs d'inondation importantes.

- **LES ELEMENTS MODIFICATEURS DE CRUES**

- L'**intensité** et la durée des précipitations,
- La **surface et la pente du bassin versant** (le bassin versant est la surface hydrographique d'une rivière, ce qui correspond à la surface de toutes eaux qui seront recueillies par la rivière. Ainsi le bassin versant est délimité par les crêtes du relief tout autour du cours d'eau),



- **La présence d'une couverture végétale** (la végétation absorbe une partie de l'eau pour ses besoins vitaux et ralentit l'afflux de l'eau vers les rivières en faisant obstacle à la pente),
- **La structure et la texture du sol** (par sa composition, la capacité d'absorption et de filtration du sol est un facteur inhérent à l'importance des inondations),
- **La présence et la texture du sol** (une souche d'arbre ou des arbres trop penchés sur le lit de la rivière sont propices à l'accumulation de matériaux en un point et à la formation d'un embâcle. L'embâcle ralentit l'écoulement et facilite le débordement de la rivière.
- **La fonte des neiges** (entraîne une arrivée d'eau brutale, surtout quand la fonte est causée par la pluie,
- **La présence de surfaces imperméabilisées non loin des cours d'eau** (les surfaces goudronnées ou bétonnées des agglomérations et installations accélèrent le débit des eaux pluviales et rejettent l'eau directement dans la rivière)

5.1 SITUATION

La ville est située dans la basse vallée de l'Orne sur deux régions naturelles : le Plateau lorrain et les Plateaux calcaires de Lorraine ou Côtes de Moselle.

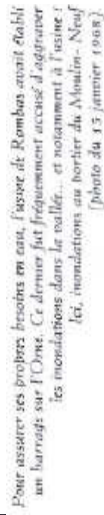
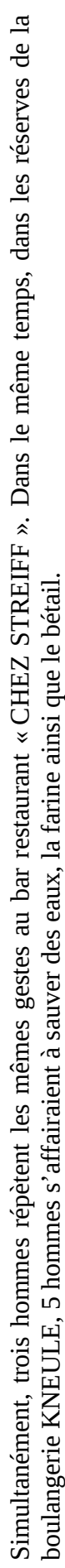
La commune est concernée par les crues de l'Orne qui traverse le ban communal d'Ouest vers le Nord Est, au Nord de la commune. Il prend sa source à 320 m d'altitude, dans les Côtes de Meuse. Elle arrose notamment Étain, Conflans-en-Jamisy, Auboué, Jœuf, Moyeuvre-Grande, Rombas, Vitry-sur-Orne, Gandrange, Richemont, et se jette dans la Moselle à l'altitude de 155 mètres.



L'Orne est une rivière abondante, à l'instar de ses voisines de la région de l'ouest de la Lorraine, issues des Côtes de Meuse. Son débit a été observé durant une période de 40 ans (1967-2007), Le débit moyen interannuel de la rivière est de 12,6 m³ par seconde.

L'Orne présente des fluctuations saisonnières de débit fortement marquées, comme très souvent dans l'est de la France, avec des hautes eaux d'hiver-printemps portant le débit mensuel moyen à un niveau situé entre 20,2 et 26,7 m³ par seconde, de décembre à mars inclus (avec un maximum en février), et des basses eaux d'été assez prolongées, de juin à début octobre, avec une baisse du débit moyen mensuel jusqu'à 2,77 m³ au mois d'août. Mais ces moyennes mensuelles ne sont que des moyennes et occultent des fluctuations bien plus prononcées sur de courtes périodes.





Ne se doutant de rien, les enfants de CLOUANGE, revenant de la messe du temple protestant ont été pris au piège. Ils sont pris en charge et reconduits à leurs domiciles peu de temps après par 4 pompiers. Harassés par 28 heures de travail et de sauvetage, tout le détachement rejoint la caserne, le lundi à 14 heures.

En 1981, le 16-17-18 Octobre, la rue de la Gare ainsi que « L'île » pâté de maison entre la rivière et la voie de chemin de fer est à nouveau noyée par l'Orne en crue. Les pompiers sont aussitôt mis sur la brèche pour le sauvetage et mise en sécurité de biens.

Afin d'indemniser les victimes de ces inondations, le Maire demande au Préfet d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Le Préfet transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.





Selon cet avis l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel. A compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.

Le tableau ci-après fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/82	31/12/82	11/01/83	13/01/83
Inondations et coulées de boue	09/04/83	11/04/83	16/05/83	18/05/83
Inondations et coulées de boue	25/05/83	30/05/83	21/06/83	24/06/83
Inondations et coulées de boue	14/02/90	18/02/90	24/07/90	15/08/90
Inondations et coulées de boue	19/12/93	02/01/94	11/01/94	15/01/94
Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

5.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE

Face aux inondations, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences :

- **MESURES DE PREVENTION**

Aménagement des cours d'eau et des bassins versants :

- Démolition du barrage Lorfonte sur l'Orne
- Elargissement du lit mineur de l'Orne entre le viaduc (VR 52) et le barrage supprimé
- Création de deux seuils fixes garantissant la stabilité de la rivière et des ouvrages en maintenant un certain niveau d'eau en période d'étiage
- Protection des terrains de la petite île et de la rue de la Gare par la mise en place d'un rideau de palplanches et d'une digue
- Rectification des berges de part et d'autres du pont de Clouange/Rombas
- Curage du lit de l'Orne au droit du Pont de Clouange/Rombas.



Dans la vallée de l'Orne, on note ici et là des rucs et caves inondées, sans dommages irréparables cependant pour les habitations. Roubaix et Richemont ont connu les situations les plus critiques.

● **Cloourage** : Les expéditions sont restées ce garde-toute la nuit de jeudi à vendredi au pont de Roubais, toujours fermé à la circulation.

● **Gandrange :** La commune ne vient plus rien de l'Orne depuis qu'elle est canalisée. Quelques caves inondées pourtant par le débordement de fûts.

A. Hagoodange, dans le village, le arrosoir de l'eau a atteint 80 cm dans l'eau des ruis.

18th Nov. 22. In Cave.

- Il sera donc fortement déconseillé de construire dans les zones les plus exposées. Ces mesures restrictives seront prises dans les documents de l'urbanisme, notamment dans le POS et le PPRI.

La procédure de vigilance crue est un dispositif d'information qui poursuit 3 objectifs :

- ❖ donner aux autorités publiques aux échelons départemental et communal les moyens d'anticiper, par une prévision plus précoce, une situation difficile
- ❖ transmettre au préfet, aux maires et services concernés des informations de prévision et de suivi de la crue permettant de préparer une éventuelle crise et de la gérer ;
- ❖ assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à l'événement.



AU NIVEAU NATIONAL

L'information est réalisée par **UNE CARTE DE VIGILANCE CRUES** consultable sur le site Internet national :

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Les différents degrés de dangerosité de l'événement se déclinent en **4 NIVEAUX de VIGILANCE**, affectés aux tronçons de vigilance (cours d'eau surveillés par les services de prévision des crues) :

- ❖ **VERT** : Situation normale. Pas de vigilance particulière.
- ❖ **JAUNE** : Risque de crue modeste ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- ❖ **ORANGE** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- ❖ **ROUGE** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

AU NIVEAU DU BASSIN RHIN-MEUSE

- Le **Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC)**, pris en application du SDPC a été approuvé le 4 octobre 2006 par le Préfet de la Région Lorraine.
Il définit :
 - L'organisation de la surveillance, de la prévision ainsi que la transmission de l'information sur les crues sur le territoire de compétence du Service de Prévision des Crues Meuse-Moselle (mission exercée par la direction régionale de l'environnement de Lorraine (DIREN).
 - L'information des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues.

AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

- Le **Règlement départemental d'Alerte aux Crues (RAC)** est pris en application du SDPC et du RIC, pré cités. Il a pour finalité d'organiser, en cas de survenance d'une inondation, la procédure d'alerte : des Maires, des services concernés, des médias et de la population, des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques dont la gestion peut avoir un impact sur les crues.

• LE PLAN D'ANNONCE METEOROLOGIQUE

Pour faire face aux événements météorologiques, Météo-France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo-France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus large possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- Mise en service par Météo-France d'un site Internet (www.meteo.fr)
- Activation 24h/24 d'un répondeur d'information météorologique (Tél. 08.92.68.02.57) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo-France.

• ÉTUDES ET TRAVAUX REALISES

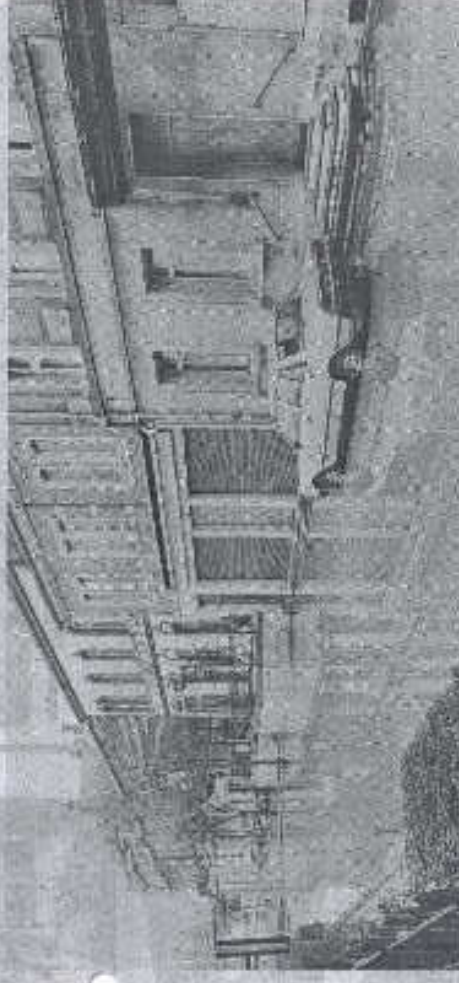
Une étude hydraulique de l'Orne, réalisée par BCEOM a permis de diviser la ville en plusieurs sections et de préciser les zones inondables :

REPUBLICAIN LORRAIN EN DATE DU

18 AOUT 1980 -

officiel

Les inondations, catastrophe naturelle



La rue de la Gare, le 16 février 1980, dans l'après-midi (photo d'archives A.R.L.). Les inondations s'aggravent le lendemain.

Le soir du 16 février 1980, dans les heures sombres, les inondations commencent à se faire sentir. Les eaux montent rapidement et les habitants de la ville de Bretteville-le-Rain ont dû quitter leurs habitations. Les inondations sont devenues de plus en plus graves. Les habitants de la ville de Bretteville-le-Rain ont dû quitter leurs habitations. Les inondations sont devenues de plus en plus graves.

Le 16 février, Maudet et Orne ont subi de graves dommages. Les inondations ont été très importantes. Les habitants de la ville de Bretteville-le-Rain ont dû quitter leurs habitations. Les inondations sont devenues de plus en plus graves.

Le 16 février 1980, les inondations ont été très importantes. Les habitants de la ville de Bretteville-le-Rain ont dû quitter leurs habitations. Les inondations sont devenues de plus en plus graves.

Le 16 février 1980, les inondations ont été très importantes. Les habitants de la ville de Bretteville-le-Rain ont dû quitter leurs habitations. Les inondations sont devenues de plus en plus graves.



1. Section en aval du pont de Rombas : Les éléments transmis au bureau d'étude permettent d'établir le profil sur lequel est reportée l'altitude des points hauts de la berge rive gauche et la ligne d'eau 100 ans. Il a été constaté que :
 - a. Depuis l'aval, la ligne d'eau est inférieure à la voie ferrée, il n'y a donc pas de submersion de la rue de l'Usine ;
 - b. Jusqu'au viaduc de Rombas, la ligne d'eau est proche de la voie ferrée, l'écart est compris entre 10 cm et 20 cm, de l'ordre de la précision du calcul de la crue centennale ;
 - c. Depuis le viaduc jusqu'au pont de Rombas, la ligne d'eau dépasse l'ancienne voie ferrée de Wendel. Ce qui entraîne la submersion de la zone comprise entre le pont et le viaduc de Rombas (rue de l'usine), ainsi qu'une zone amont correspondant à la rue de la gare.
2. Section en amont du pont de Rombas
 - a. Les visites de terrain ont permis de constater que le merlon avait une cote voisine de celle du poste de crue, soit environ 169m. Dans ces conditions et en admettant la continuité de la protection jusqu'au pont de Rombas, la rue de la Gare n'est pas soumise à la submersion par débordement direct du merlon.
 - b. Cependant, la rue de la Gare étant plus basse dans sa partie amont, elle est soumise à la submersion par l'aval en provenance du pont de Rombas : la hauteur de submersion atteint 80 cm au pont de Rombas. Cette lame d'eau est susceptible d'inonder le quartier de la Gare jusqu'à la voie SNCF au sud.

Les résultats de l'étude permettent de proposer un nouveau périmètre inondable :

- La zone située en aval du viaduc de Rombas et au sud de la voie ferrée et en particulier la rue de l'Usine, depuis le viaduc de Rombas n'est pas inondable ;
- En revanche, la zone comprise entre le pont de Rombas et la viaduc est inondable. L'extension de la zone inondable est limitée au sud par la voie SNCF, et à l'est par un point haut de la route où se situait une déviation de la voie ferrée. La hauteur de submersion dans cette zone pour une crue centennale sont inférieures à 1m (aléa faible à moyen).
- Le quartier de la gare est inondable par l'aval. L'extension de l'inondation est limitée au sud par la voie SNCF. Son extension à l'ouest est plus imprécise du fait de la limitation des plans topographiques. Elle a été cependant arrêtée au droit du passage à niveau de la voie SNCF, ainsi que d'un point coté à 168,4m sur le plan photogrammétrique. Les hauteurs de submersion dans cette zone sont inférieures à 1m. (aléa faible à moyen).
- Enfin, la zone comprise entre le lit mineur et le merlon de protection doit également être considéré comme inondable. La hauteur de submersion correspondante est comprise entre 1m et 2m (aléa fort).



- **LA MAITRISE DE L'URBANISME**

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas remblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

A ce titre, toute intervention dans un cours d'eau et spécialement la création d'ouvrage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

La Plan d'Occupation des Sol (POS) de la commune prend en compte le risque inondation.

- **L'INFORMATION PREVENTIVE**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- o présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés
- o distribution de plaquettes d'information
- o apposition d'affiches si nécessaire
- o sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les Établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)
 - o ce risque est précisé dans les contrats de vente établis par les notaires
 - o la loi N° 82 600 du 13.07.1982 modifiée met en place un mécanisme d'indemnisation pour les catastrophes naturelles, après publication au Journal Officiel d'un arrêté pris sur avis d'une commission interministérielle

- **MESURES DE PROTECTION**

Le code général des collectivités locales (article L.2212.2) confie au Maire la direction des secours. Il doit mettre en oeuvre les secours de première urgence. Il est donc indispensable que le Maire mette en place le PCS, ce qui lui permettra d'organiser et de mettre en oeuvre l'ensemble de ses pouvoirs de police.

Pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise régulièrement par jour aux Maires. Par ailleurs, les habitants peuvent écouter France Bleu Nord Lorraine 98,5 FM, qui diffuse des bulletins d'information en accord avec la protection civile.



5.4 EN CAS SINISTRE

➤ *Au moment de l'alerte*

- Mettez-vous à l'abri selon les modalités prévues par les autorités.
- La moitié des victimes des inondations brutales le sont au volant de leur véhicule.
- Une voiture flotte dans 30 cm d'eau, et ne devient plus manœuvrable. Les personnes se croient en sécurité dans leur véhicule et sont persuadées qu'elles risquent plus d'être emportées par le courant si elles sortent, alors qu'elles se trouvent dans un piège clos beaucoup plus vulnérable aux phénomènes hydrauliques.
- Si vous en avez le temps, mettez en sécurité votre voiture avant l'inondation. Mieux vaut perdre sa voiture que la vie!
- Mettez hors d'eau le maximum de vos biens.
- Placez vos affaires irremplaçables et celles auxquelles vous tenez particulièrement sur le plan sentimental au-dessus du niveau d'eau envisagé, ou si possible montez-les à l'étage. Vous n'aurez pas le temps de tout déplacer. Leur liste doit donc être établie à l'avance, et le maximum de ces affaires déjà mis hors d'eau.
- Attention aux pesticides, engrais ou autres substances toxiques qui pourraient se trouver à portée d'eau. Pensez à les mettre hors d'eau pour éviter tout risque de pollution.
- Faites de même avec vos produits d'entretien qui peuvent vous intoxiquer lors du nettoyage.
- ❖ Installez vos mesures de protection temporaires
 - ❖ Pensez à installer vos dispositifs de protection temporaires (batardeaux, couvercle des bouches d'aération.....) .
- ❖ Coupez vos réseaux.
 - ❖ Les réseaux sont susceptibles de subir des dysfonctionnements. Vous devez donc les couper afin d'éviter tout risque d'incendie dû aux éventuels courts-circuits.
 - Le réseau électrique est particulièrement vulnérable et dangereux dans de telles circonstances.
 - Le gaz peut également être source d'incendie.



En fonction de mesures préalablement déterminées et en tenant compte des conseils des personnels en charge de votre sécurité, évacuez votre maison ou réfugiez-vous dans les étages supérieurs.



- Emportez les objets prévus par votre Plan familial de mise en sûreté
- ❖ Pensez à emporter vos médicaments car la pharmacie peut être également concernée par l'inondation !

- radio portable avec piles,
- lampe de poche,
- eau potable,
- papiers personnels,
- médicaments urgents,
- couvertures,
- vêtements de rechange,
- matériels de confinement....



- *Pendant la crise*

Restez informés de la montée des eaux grâce à la radio (France Bleu Nord Lorraine 98,5 FM) ou auprès de votre mairie.

- *Après la crise*

- ❖ Le retour à la normale n'est pas une situation classique. La plus grande prudence s'impose donc. Continuez à vous informer régulièrement. Surtout ne vous aventurez pas dans une zone inondée, ni à pied ni en voiture.

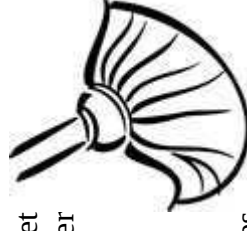
- ❖ À la suite d'une inondation, il importe de remettre votre foyer en état le plus tôt possible afin de protéger votre santé et d'éviter que votre logement et vos biens ne subissent de plus amples dommages. Votre habitation et votre mobilier risquent moins d'être touchés par la moisissure si vous les asséchez dans un délai de 48 heures.

- Avant de réintégrer la maison

Attendez l'autorisation des autorités pour rentrer chez vous.

Avant de les utiliser, faites vérifier par la compagnie d'électricité les appareils, les prises de courant, les interrupteurs ou les panneaux de distribution qui ont été inondés.

S'ils ont été trempés, consultez un entrepreneur en chauffage, ventilation et conditionnement d'air pour remplacer les interrupteurs, les commandes, l'isolant, les filtres et le moteur du ventilateur du générateur de chaleur. Inspectez tous les conduits de l'installation de chauffage et faites-les nettoyer ou remplacer. Communiquez avec le service public qui vous indiquera quoi faire au sujet du chauffe-eau qui a été inondé. Le réfrigérateur et le congélateur devront peut-être être remplacés.





Rincez à grande eau et détergent le puisard puis frottez pour enlever la saleté grasseuse et la crasse. Au besoin, nettoyez les drains de fondation à l'extérieur.

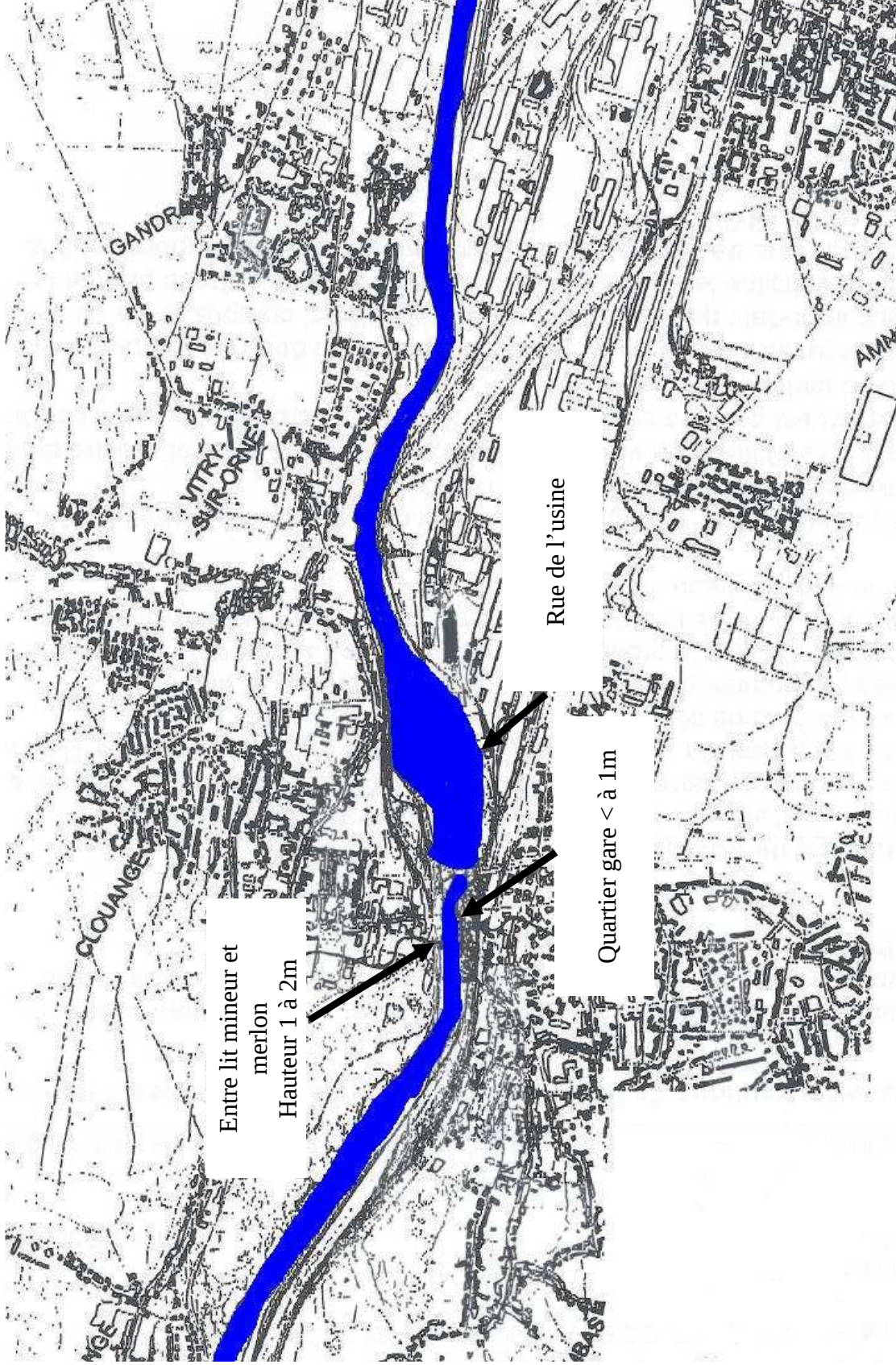
Ne consommez pas l'eau du robinet avant autorisation des services sanitaires. A la première ouverture, laissez-la couler quelques minutes, surtout si l'eau est trouble. Vérifiez que l'eau des puits est également potable avant de la consommer.

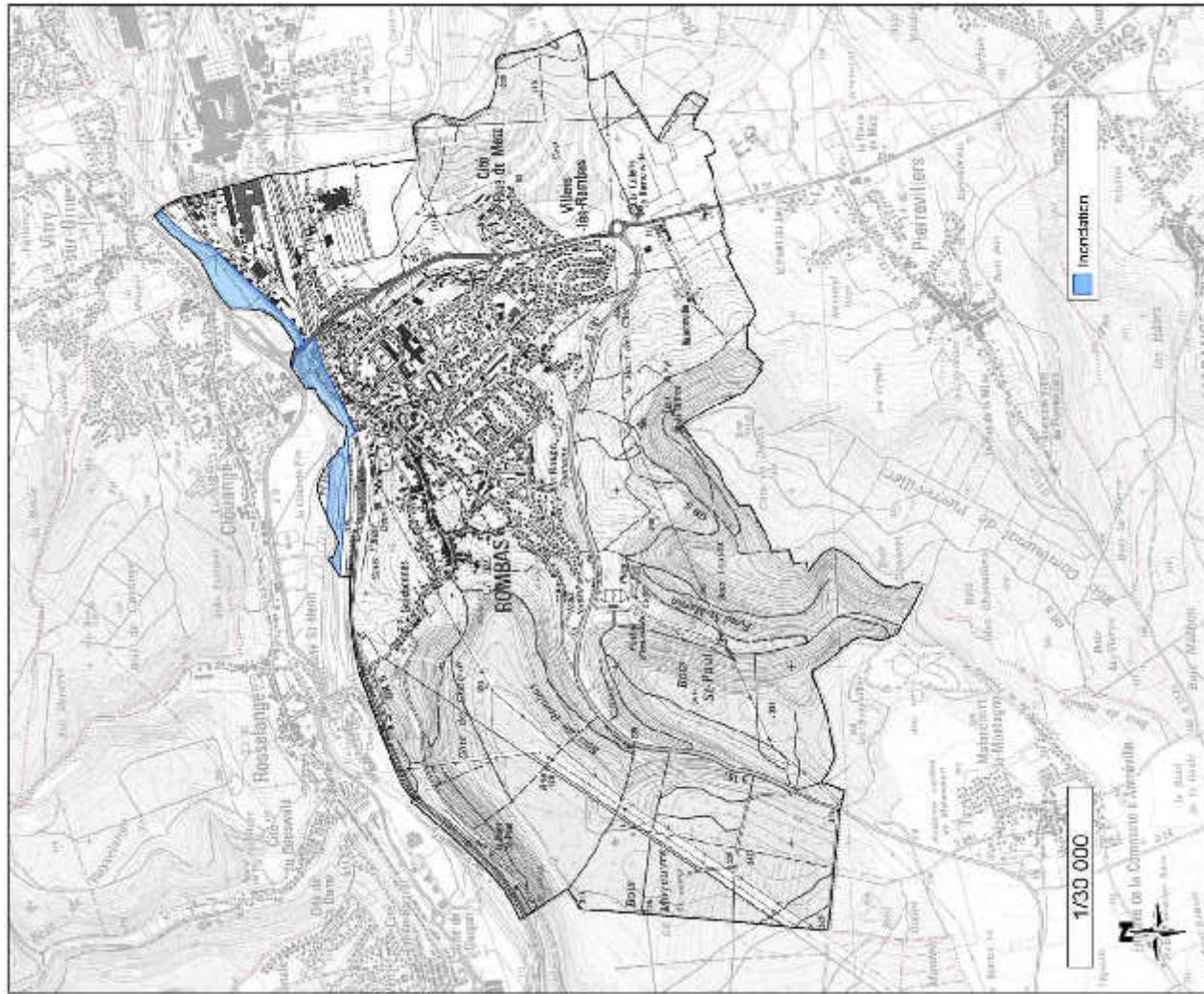
- Votre assurance et vous
 - Entamez les démarches d'indemnisation
 - Que vous soyez propriétaire ou locataire, si vous avez souscrit une assurance multirisques habitation, vous êtes obligatoirement couvert pour les dégâts dus à l'inondation, si cette dernière est déclarée catastrophe naturelle par arrêté interministériel.
 - La première chose à faire en cas de sinistre est d'établir une déclaration (sur papier libre ou sur imprimé spécial demandé à votre assureur) dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du jour où vous avez connaissance du sinistre ou de dix jours à compter de la publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle au Journal Officiel. Il est préférable d'adresser votre déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception.
 - Si vous n'êtes pas sur place, il est prudent d'aller constater rapidement les dégâts.
 - Vous êtes dans une zone touchée par une catastrophe naturelle
 - L'assurance au titre des catastrophes naturelles est mise en jeu dans les départements ou zones géographiques qui font l'objet d'un arrêté interministériel de déclaration de l'état de catastrophes naturelles.
 - Elle permet d'être indemnisé pour certains dégâts dus aux intempéries telles que les inondations. Elle ne couvre que les biens pris en charge par la garantie principale de votre contrat multirisque habitation.
 - Au titre de la garantie « catastrophe naturelle », l'assureur prend en charge les frais de déblais et de démolition, de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux.
 - En revanche, la garantie catastrophe naturelle ne couvre pas les dommages consécutifs à la seule coupure d'électricité et les dommages non directement causés par la catastrophe naturelle.
 - C'est notamment le cas pour les préjudices financiers (frais de déplacement et de relogement, perte de loyers, perte d'usage, valeur vénale des fonds de commerce et frais divers, par exemple, des honoraires d'expert). Les terrains, les plantations, les clôtures, et les murs d'enceinte sont eux aussi souvent exclus.

5.5 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
Fermez les portes, les aérations	Coupez l'électricité et le gaz	Montez immédiatement à pied dans les étages
		
Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre (France BLEU Lorraine Nord 98,5 FM)	N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

5.6 CARTOGRAPHIE





Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.
Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

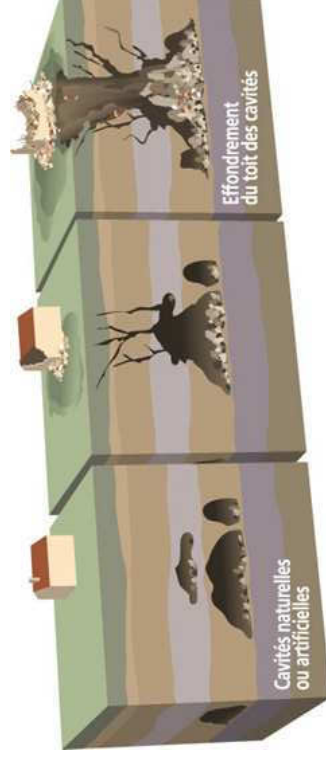


LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN



6 LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).



6.1 SITUATION

- MOUVEMENTS DE TERRAIN DUS A LA NATURE GEOLOGIQUE DES SOLS

La commune de Rombas se situe en rive gauche de la Moselle, à l'amont du confluent Orne Moselle, et à une vingtaine de kilomètres au Nord de Metz.

La superficie totale cadastrée de la commune est de 1 169 ha dont 220 urbanisés.

La topographie du secteur est caractéristique d'un relief de cuesta (C'est une forme du relief dissymétrique constituée d'un coté par un talus à profil concave (le front), en pente raide et, de l'autre, par un plateau doucement incliné en sens inverse (le revers)) avec des pentes dirigées vers l'ouest, constituant les côtes de Moselle, découpé par la vallée obséquente de l'Orne.

Il est bon de signaler la présence de deux failles de direction Sud-Ouest / Nord-est découpent le secteur en trois compartiments, il s'agit de :

- ROMBAS-CLOUANGE
- MALANCOURT-la-MONTAGNE-AMNEVILLE



Il existe sur Rombas trois types de formations géologiques susceptibles d'être affectés de mouvements de terrains :

1. Marnes à Amalthées-Grès médioliasique (Domérien) : Ces formations affluent en plaine et en pied de la côte de Moselle, à l'Est du territoire communal, pour des pentes de terrain naturel en général inférieures à 10%.
2. Grès supraliasiques, Marnes à Septaria, Schistes carton (Toarcien) : ces formations constituent le soubassement de la Côte de Moselle et sont sujettes à une instabilité donnant lieu à des glissements de type profonds régressifs. Ces phénomènes sont liés à des pentes du terrain naturel supérieures à 10% (en général comprises entre 10 et 20% ou au-delà de 20%).

A Rombas, au lieu-dit « Rouge Fontaine » et près du lotissement « Les vergers », un glissement complexe de grande ampleur à surface moutonnée, couvrant environ 60ha, a été répertorié.

Actuellement en phase inactive, ce glissement présente un risque potentiel en période humide.

Sont particulièrement menacés la RD 181 passant en partie inférieure et les lotissements et HLM situés à proximité du bourrel et de pied.

3. Marnes micacées de Charennes : ces formations concernent des valeurs de pente de terrain naturel supérieures à 20%, peuvent être selon les conditions locales d'alimentation en eau, sujettes à des glissements en générale de faible ampleur et de type pelliculaire. Il n'en a pas été recensé de ce type sur la commune.

Pour la commune de Rombas, la sécurité des personnes ne peut être menacée directement par des mouvements brutaux. Cependant, l'interaction de l'activité humaine et de l'instabilité peut engendrer des dommages importants économiquement.

- **AFFAISSEMENTS MINIERES**

Rombas fait aussi partie du bassin ferrifère nord Lorrain. Le bassin ferrifère lorrain a été exploité pendant plus d'un siècle jusqu'en 1997. Sur 1700 km² ont été extraits 3,1 milliards de tonnes de minerai de fer (1,2 milliards de m³), laissant de multiples cavités (40 000 km de galeries ont été creusées) partout où les mines n'ont pas été volontairement effondrées y compris sous les zones urbanisées. Nous pouvons noter la présence résiduelle de radon suite à l'exploitation minière.



Consécutivement à l'exploitation minière, des mouvements de sol sont possibles. En effet, dans le bassin ferrifère nord lorrain, différents types d'aléas ont été retenus : fontis, effondrement, affaissements progressifs ou mouvements résiduels.



Fontis
Affaissement soudain en surface d'un terrain de quaiers de fer. Affaissement du terrain par son propre poids.

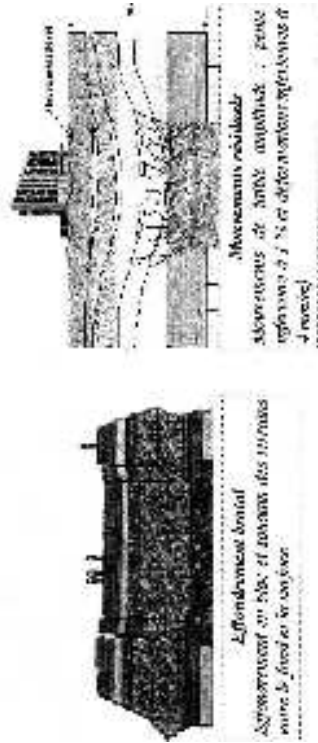


Affaissement progressif
Fondation progressive des quaiers de fer. Affaissement du terrain par son propre poids.

Pour Rombas, seul des fontis ont été répertoriés

Afin d'indemniser les victimes de ces mouvements de terrains, le Maire demande au Préfet d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Le Préfet transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.



Mouvement résiduel
Affaissement de terrain par son propre poids.

Selon cet avis l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel. A compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.

Le tableau ci-après fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (tempête de 1999)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06



6.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Face aux mouvements de terrain, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences.

- **MESURES DE PREVENTION**

Plus les risques de mouvements et d'instabilité des terrains sont probables, plus les restrictions et conditions d'occupation des sols doivent être sévères.

Dans les zones sensibles, il est nécessaire que la conception de l'aménagement soit faite globalement, dès la décision d'urbaniser, et en concertation étroite avec les spécialistes de ces problèmes de mouvements de terrains.

Pour appréhender le risque de façon plus concrètes, certaines mesures seront prises sur le terrain :

- Repérage des cavités souterraines dont la présence est liée à d'anciennes concessions minières, ouvrages militaires, etc.
- Mise en place de panneaux d'information et de balisage dans la zone ...
- Travaux de purge
- Le territoire de la commune est intégré au Plan de Prévention des risques. Ce document comporte un rapport caractérisant le risque et imposant des mesures de différentes natures. Elles sont décrites dans un règlement définissant les mesures préventives applicables tant à l'égard des biens et activités d'implantation antérieures au plan qu'à l'égard des occupations ou utilisations futures du sol. Il d'établit d'après un zonage qui est représenté dans le document ci-après.

- **ÉTUDES ET TRAVAUX REALISES**

Depuis plusieurs années, l'état a engagé une démarche de recensement et classification des zones d'aléas minier. Ce travail constitue le support des plans de prévention des risques miniers.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques couvrant les communes d'Amnéville, Clouange, Rombas, Rosselange a été prescrite le 17 octobre 2006.

En zone d'aléa, les possibilités de construction sont fonction de l'intensité de l'aléa, du niveau de contrainte de la commune et de ses possibilités de développement hors zone d'aléa.



Le PPRM (Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain comportera des zones rouges (R1 et R2) non constructibles et des zones jaunes (J) constructibles moyennant le respect de dispositions de renforcement.

En outre, dans chaque zone le PPRM définit les modalités d'évolution du bâti existant.

- **LA MAITRISE DE L'URBANISME**

L'article R 111-3 du code de l'urbanisme stipule :

« La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanche, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n°59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal »

Pour assurer une bonne gestion du territoire, la commune de Rombas a été divisée en plusieurs zones à risque. Les zones sont identifiées par les lettres A et B. La partie du territoire, n'étant pas exposé aux mouvements de terrain, est dégagée des contraintes liées à la prévention du risque naturel.

- **ZONE A** : elles concernent les secteurs à haut niveau de risques ou la probabilité de voir apparaître des glissements profonds d'extension au moins décamétrique et suffisamment forte pour justifier l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol.

Cependant, pourront être autorisés :

- o Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, sous réserve de ne pas aggraver le phénomène ;
- o Certains travaux destinés à réduire les conséquences des risques ;
- o Les travaux d'infrastructure publique qui n'aggrave pas les risques et/ou leurs effets ;
- o Les démolitions
- o Les drainages, qui devront être raccordés obligatoirement au réseau d'assainissement existant.

- **ZONE B** : Les terrains inclus dans ce type de zone sont exposés à des risques moindres et sont concernés par la possibilité d'apparition de glissements pelliculaires ou des glissements d'extension décamétrique à faible profondeur.

Les occupations et utilisations du sol sont possibles mais devront faire l'objet de mesures confortatives.

Notamment les constructeurs devront prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour garantir la stabilité du bâtiment et du site pendant les travaux (protection des terrassements).



Il conviendra par ailleurs :

- o De limiter au minimum les mouvements de terre ;
- o De réaliser des travaux de confortement des talus, même provisoires ;
- o D'adapter les constructions aux contraintes du site ;
- o De collecter et d'évacuer les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, hors des zones à risques par des dispositifs étanches.

Les périmètres de risques restent en vigueur en présence d'un POS ou d'un PLU. Ainsi ces documents doivent prendre en considération les différentes zones définies.

- **L'INFORMATION PREVENTIVE**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- o présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés
- o distribution de plaquettes d'information
- o apposition d'affiches si nécessaire
- o Ce risque est précisé sur les contrats de vente établis par les notaires
- o La loi N° 82 600 du 13.07.1982 modifiée met en place un mécanisme d'indemnisation pour les catastrophes naturelles, après publication au Journal Officiel d'un arrêté pris sur avis d'une commission interministérielle

- **MESURES DE PROTECTION**

Les phénomènes repérés sur la Commune sont ponctuels, superficiels et très localisés et ne favorisent pas une alerte efficace. La meilleure prévention consiste à être vigilant dans les zones concernées.



- **CONDUITE A TENIR**

En cas d'observation de l'apparition de fissures, ou un changement de la stabilité du sol ou autres dégradations dans le bâti existant, il convient de signaler sans tarder les faits en Mairie qui au besoin en informera les autorités et services techniques compétents.

AVANT :

- o LES EQUIPEMENTS MINIMUMS : radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments d'urgents, couvertures, vêtements de rechange
- o S'INFORMER EN MAIRIE : des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte, des plans d'intervention
- o ORGANISER : le groupe dont on est responsable, discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient
- o SIMULATION : les suivre ou y participer, en tirer les conséquences

PENDANT :

- o EVACUER LES BATIMENTS
- o S'INFORMER : écouter la radio (France BLEU Lorraine Nord 98,5 FM),
- o INFORMER LE GROUPE
- o MAITRISE LE COMPORTEMENT : de soi et des autres, aider les personnes âgées et handicapées, ne pas téléphoner, ne pas fumer

APRES

- o S'INFORMER : écouter et suivre les consignes données par le radio et les autorités
- o INFORMER : les autorités de tout danger observé,
- o APPORTER UNE PREMIERE AIDE AUX VOISINS : penser aux personnes âgées et handicapées,
- o SE METTRE A LA DISPOSITION DES SECOURS
- o EVALUER : les dégâts, les points dangereux (s'en éloigner)
- o NE PAS TELEPHONER
- o NE RENTRER PAS CHEZ VOUS SANS : l'autorité d'une personne agréée
- o NE PAS TELEPHONER NI REBRANCHER LES RESEAUX sans l'autorisation d'un spécialiste,
- o NE PAS CONSOMMER L'EAU ET LA NOURRITURE sans autorisation des services sanitaires

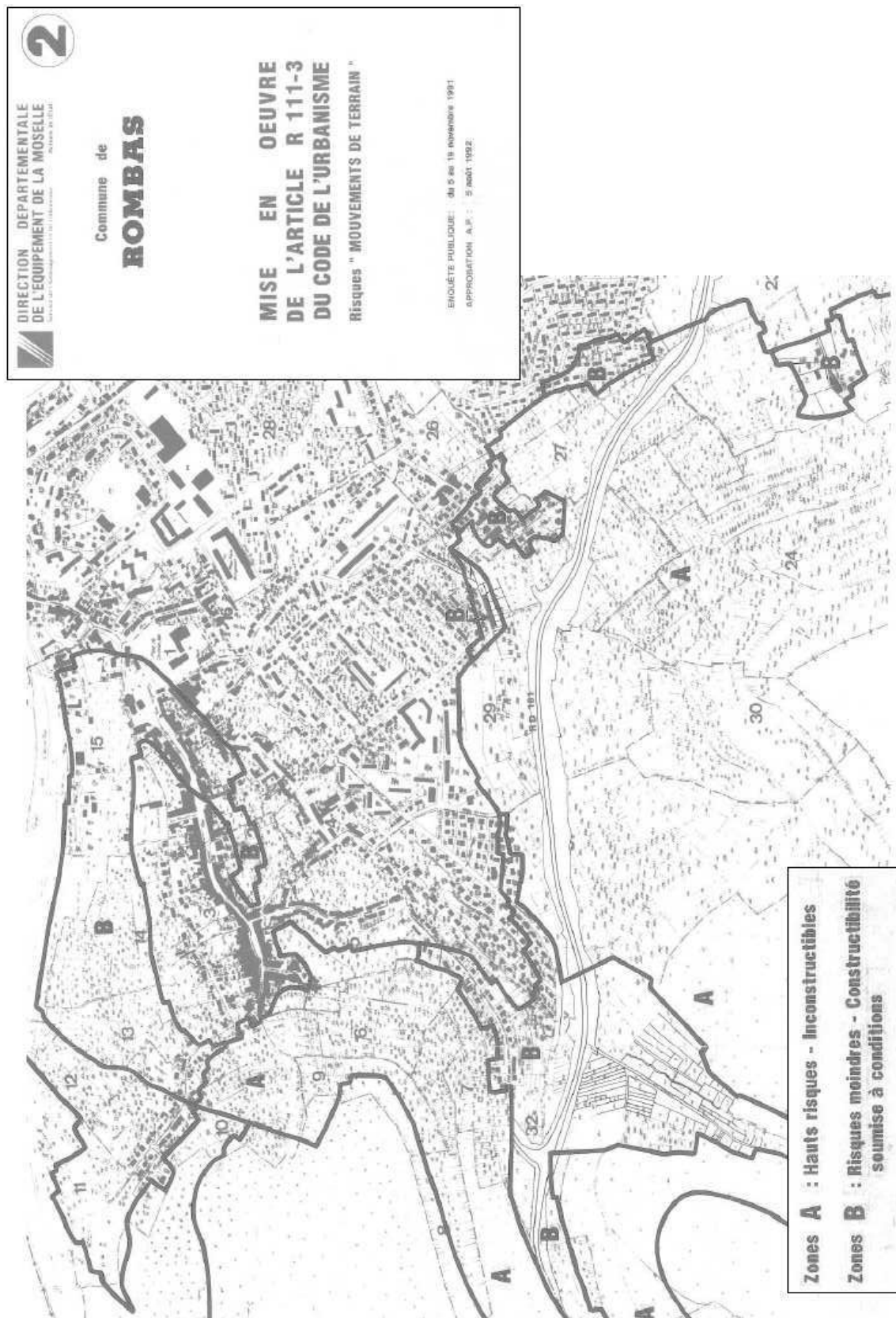


6.3 LES REFLEXES QUI SAUVENT

Effondrement du sol	Chute de pierres		Après effondrement ou chutes
			
Evacuez la maison, ne prenez pas l'ascenseur	S'abriter sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse	Si possible fermez gaz et électricité
			Rejoignez le lieu du regroupement



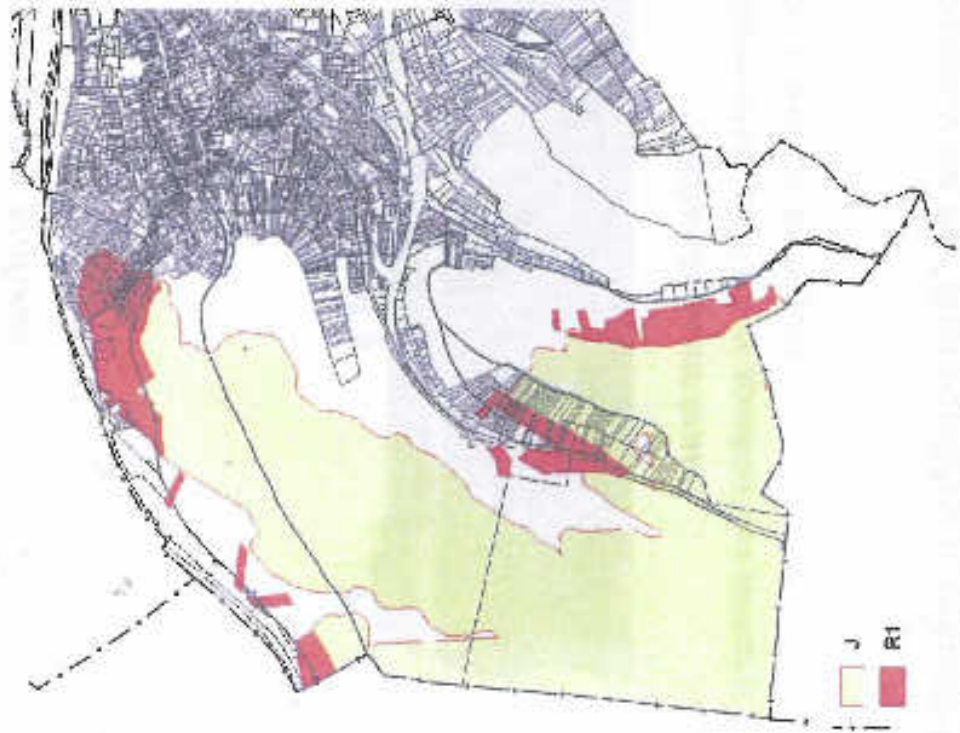
6.4 CARTOGRAPHIE



Glissement de terrain sur Rombas



Avant projet de zonage sur la commune de Rombas



La carte d'aléa est consultable sur le site internet de la **DRIRE**

<http://www.lorraine.drire.gouv.fr>

Exploitation minière

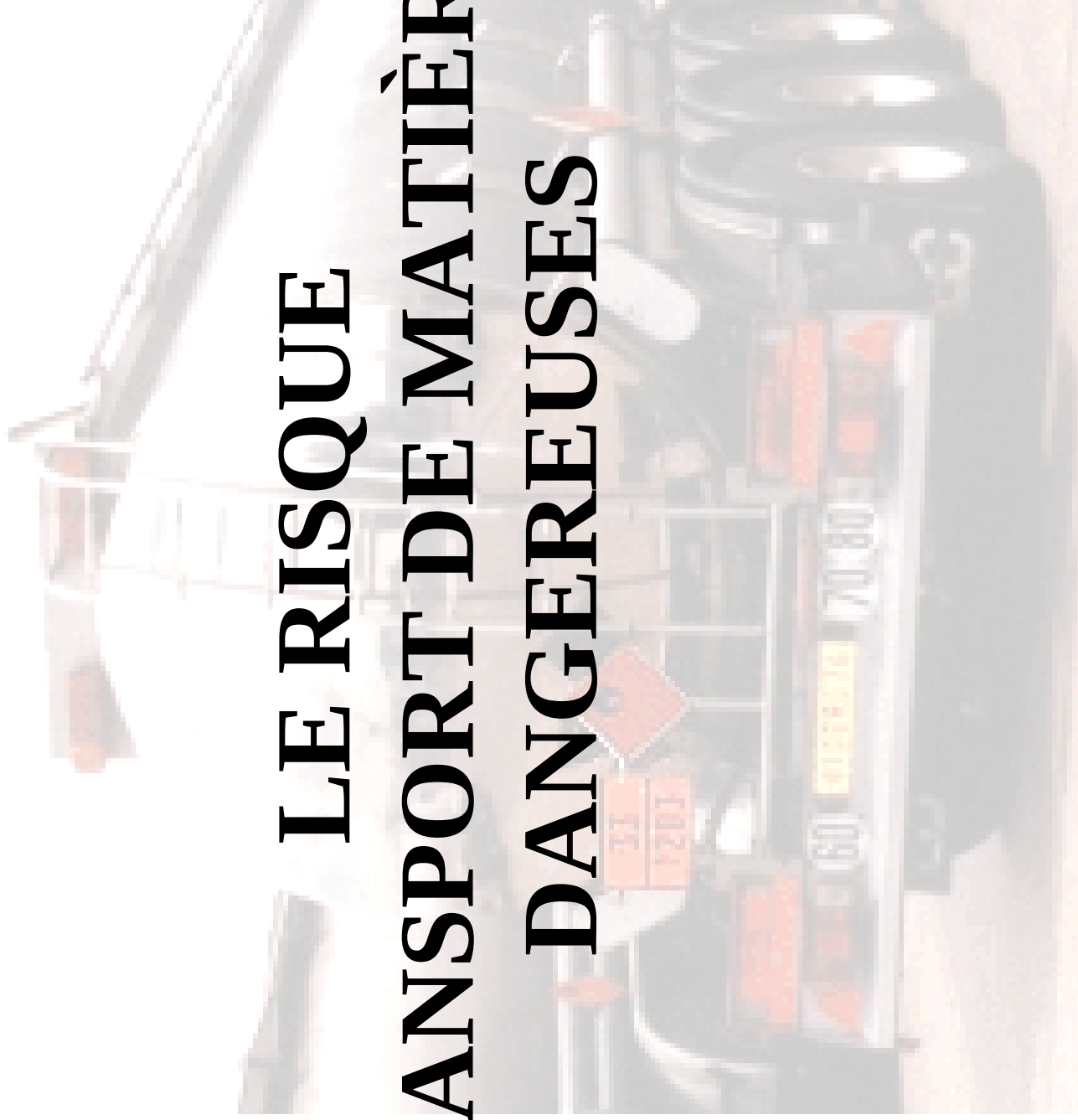
Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.



LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

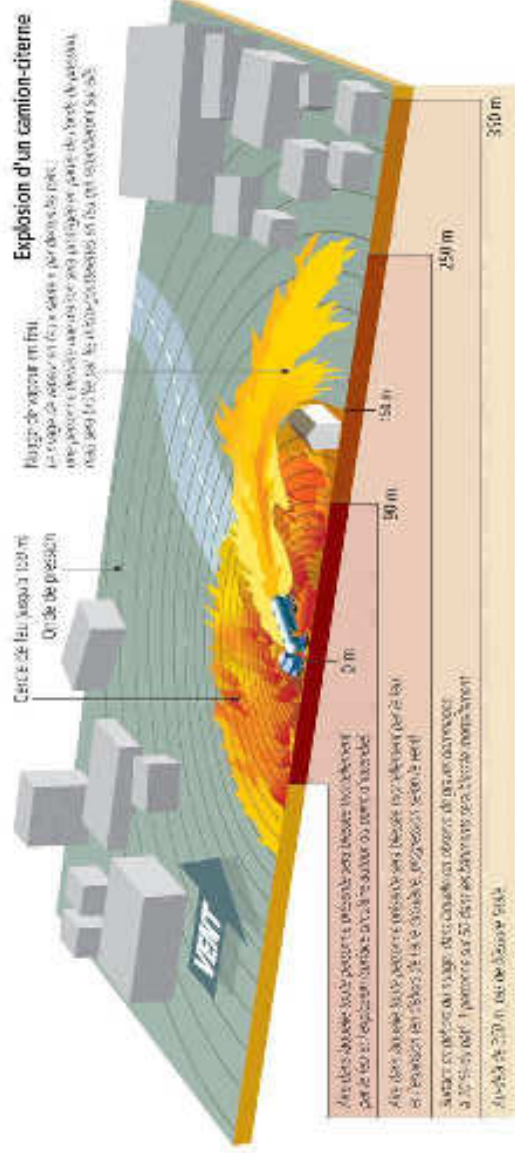




7 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (T.M.D.) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc. avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc.
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc. avec des risques de brûlures de d'asphyxie.
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.



7.1 SITUATION

- Les risques dans la Commune

Le territoire de la Commune de ROMBAS est traversé par un flux de transport de matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses peut s'effectuer par :

- o voies routières : les axes principalement utilisés sont principalement RN 52, D181, D47, D8
- o voies ferrées : ligne HAGONDANGE - JARNY
- o canalisations de gaz : Transport de Gaz Naturel par GRT et d'Oxygène par AIR LIQUIDE

7.2 HISTORIQUE

Le 5 juin 1957, à 14h32, la gare de Metz est prévenue par un dramatique message :

« Ici Rombas – priorité – tout brûle – au secours – couper caténaire »

Les flammes léchaient déjà la gare.

Un train de 57 wagons citernes transportant des dizaines de milliers de litres de kérosène venait de tamponner une machine haut-le-pied en stationnement devant la gare.

La suite se déroula en quelques instants. Près des machines déraillées, des citernes éventrées, le carburant coulant sur le ballast prenait feu immédiatement. La sirène d'alerte appelait les secours. Ceux-ci arrivèrent sur les lieux avec une rapidité remarquable et cette célérité permit peut-être d'éviter la catastrophe qui menaçait la ville.

Le 5 juin 1957 à 14 h 50





Les corps des sapeurs pompiers de ROMBAS, METZ, THIONVILLE, HAGONDANGE, HAYANGE, CLOUANGE, MONDELANGE, MOYEUVRE arrivèrent presque simultanément, renforcés par les pompiers américains de WOIPPY, les uns et les autres disposant d'un puissant matériel. L'offensive contre le sinistre était dirigée par le commandant SIBUE, assisté du Commandant KLUZE, et du Capitaine DERBOULLES du corps de METZ, ainsi que les chefs des différents corps.

Au fur et à mesure que la nouvelle se répandait dans les environs, les habitants, alertés par cette épaisse fumée noire qui, visible de METZ obscurcissait le ciel de ROMBAS, se pressaient vers les lieux du sinistre. Mais la police et la gendarmerie tenaient le public à l'écart, et l'on vit même les habitants de la rue de la gare, fuir leur demeure, leur vie était menacée.

le 6 juin 1957 à 6 h.



Avec un puissant grondement, l'essence brûlait, tandis que dans les citernes surchauffées et intactes, le carburant sous pression giclait. La lutte se poursuivait, car les quelques wagons renversés et en flammes, formaient un brasier de 40 mètres de longueur et les pompiers devaient attaquer partout pour protéger les maisons voisines, la gare et le hall aux marchandises. Des dizaines de lances étaient en batterie déversant sur tout le brasier de l'eau et de la mousse.

Avec un remarquable courage frisant l'abnégation, un facteur chef de gare s'élança vers le brasier pour tenter de décrocher les wagons intacts. Il parvint ainsi à couper une rame et un peu plus tard un sapeur pompier de ROMBAS renouvela l'exploit en dételant d'autres wagons.

Toute la nuit, les pompiers de ROMBAS, METZ et HAGONDANGE ont arrosé l'énorme brasier pour le refroidir, le risque d'explosion demeurant.

Les travaux de déblaiement n'ont commencé que dans la journée du 6 juin, sous la protection d'un rideau d'eau.



7.3 LES MESURES PRISES

D'ordre général une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés du moyen de transport considéré, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.

- **MESURES DE PREVENTION**

- Transport par voies routières :
 - Des voies de contournement permettent de délester le centre ville (RD181 et future VR52)
 - La circulation est interdite aux PL > 3,5T (sauf RN52 qui traverse une petite partie de la ville)
 - Réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité
 - Respecter et faire respecter le règlement ADR du 5/12/96 et la loi du 30 juillet 2003
- Transport par voie ferrée :
 - Le transport des matières dangereuses par voie ferrée est également soumis à une réglementation internationale RID et la loi du 30 juillet 2003
- Transport par canalisations enterrées
 - Surveillance régulière de l'oxydant et des gazoducs par organisme compétent.
 - Servitudes d'utilité publique liées à sa présence
 - Les canalisations sont repérées sur le terrain (bornes blanches ou jaunes en fonction du gaz transporté).
 - Tout projet de travaux dans cette zone doit faire l'objet d'une « **demande de renseignements** »
 - Toute intervention à proximité des ouvrages de transport de gaz industriels doit donner lieu à une « **déclaration d'intention de commencement de travaux** »
 - Pour toute demande de renseignements complémentaires contactez :
 - ◆ CRT GAZ au 0 800 30 72 24
 - ◆ AIR LIQUIDE au 03 82 86 20 11





- **MESURES DE PROTECTION**

Pour les transports de matières dangereuses, un Plan de Secours Spécialisé prévoit les mesures à prendre et les moyens de Secours publics et privés à mettre en oeuvre pour faire face aux accidents de cette nature et présentant un danger pour la population (périmètres de Sécurité, déviation, barrages flottants, etc.)

Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet de la part des gestionnaires, de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de régir efficacement en cas d'accident.

- **MAITRISE DE L'URBANISME**

Ce n'est que dans le cas d'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation.

- **L'ALERTE**

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

- **L'INDEMNISATION**

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.



- **CONSIGNES SPECIFIQUES**

AVANT

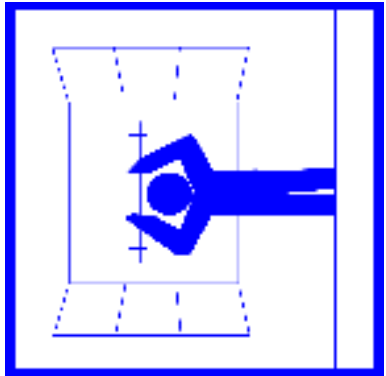
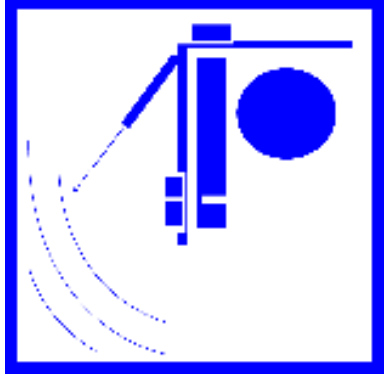
- o Savoir identifier un convoi de matière dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.

PENDANT

SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT:

- o **PROTEGER** : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer
 - o **DONNER L'ALERTE** (pompiers 18, police ou gendarmerie 17) en précisant le lieu exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger)
Dans le message d'alerte, préciser si possible :
 - ♦ Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, ...)
 - ♦ Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, ...)
 - ♦ La présence ou non de victimes,
 - ♦ La nature du sinistre : feu, explosion fuite, déversement, écoulement, ...)
 - ♦ Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.
 - o **EN CAS DE FUITE DE PRODUIT TOXIQUE**
 - ♦ Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer)
 - ♦ Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique
 - o Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (c'est-à-dire vous enfermer dans un local clos, en obstruant les ouvertures)
 - o Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.
 - o Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.
- APRES**
- o Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local où vous êtes.

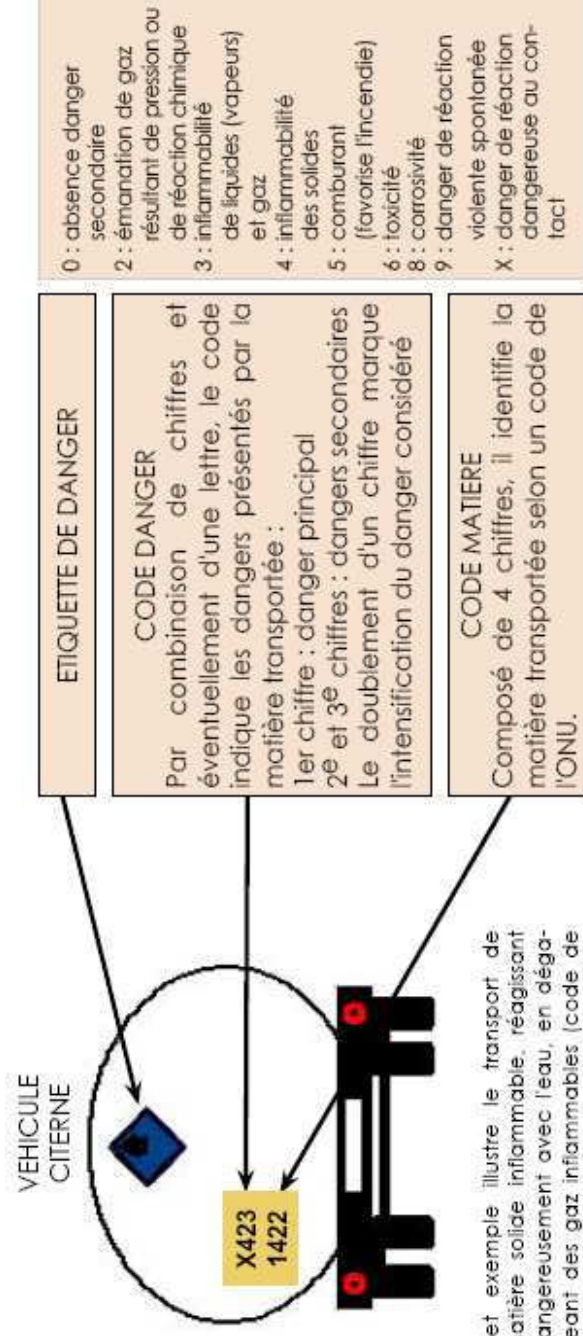
7.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
Enfermez vous rapidement dans un bâtiment	Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations	Écoutez les consignes à la radio (France BLEU Lorraine Nord 98,5 FM)
		
N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Pas de flammes ni d'étincelles	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

7.5 NOMENCLATURE DES T.M.D.

Le risque transport de matières dangereuses

Signalisation TMD



Cet exemple illustre le transport de matière solide inflammable, réagissant dangereusement avec l'eau, en dégageant des gaz inflammables (code de danger : X 423); ici un alliage sodium -potassium (code matière : 1422).

Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds : étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises



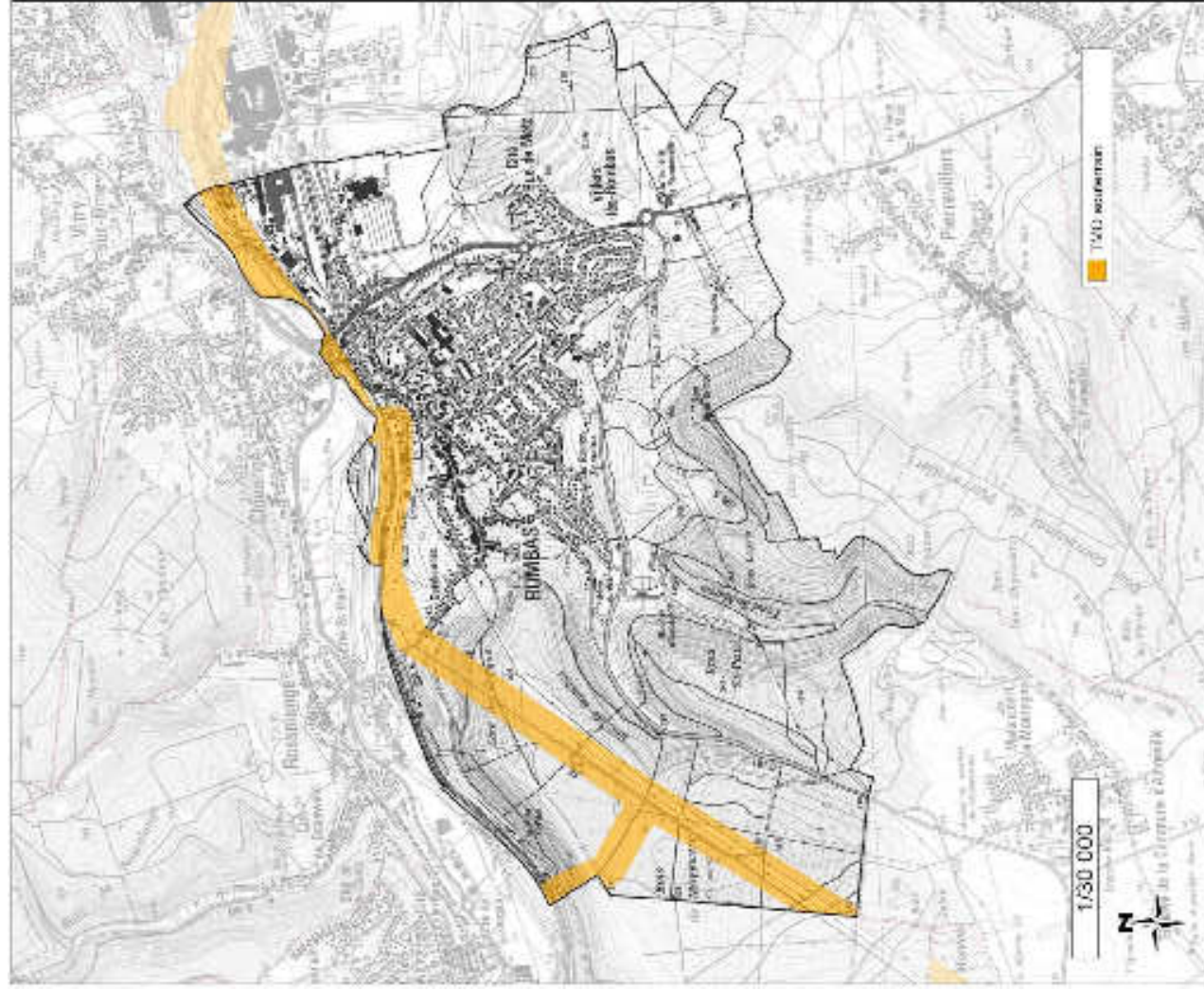
7.6 LES PICTOGRAMMES TMD

Classe	Plaque	Description
1		Matière explosive
2		Gaz non inflammable et non toxique
3		Liquide inflammable
4		Matière solide inflammable
		Matière sujette à l'inflammation spontanée
		Emanation de gaz inflammable au contact de l'eau
5		Matière Comburante
6		Matière toxique
		Matière infectieuse
7		Matière radioactive
8		Matière corrosive
9		Danger de réaction violente autre que les autres classes

7.7 CARTOGRAPHIE



- | | | | |
|---|--------------------|---|-----------------|
|  | NATIONALE |  | DEPARTEMENTALES |
|  | ROUTES SECONDAIRES |  | RD 8 |
|  | VOIE FERREE | | |



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

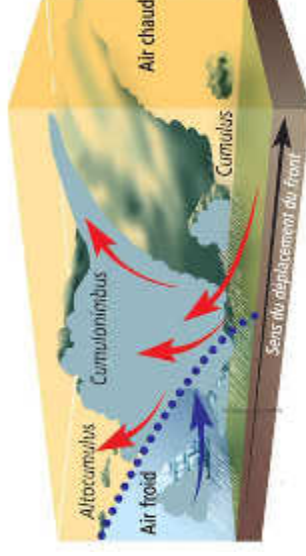
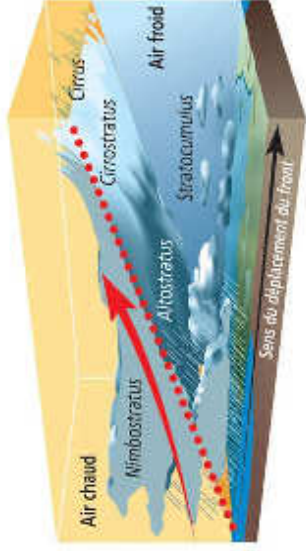


LE RISQUE TEMPÊTE

8 LE RISQUE TEMPETE

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de « tempête d'hiver »), progressant à une vitesse moyenne de 50 km/h et pouvant atteindre une largeur de 2000 km. Les tornades se produisent quant à elles le plus souvent en période estivale.



Le seuil au-delà duquel on parle de tempête est de 89 km/h, correspondant au degré 10 de l'échelle de Beaufort (échelle de classification des vents selon douze degrés, en fonction de leurs effets sur l'environnement).

8.1 SITUATION

- En Europe, entre 1950 et 1990, 25 tempêtes et tornades ont provoqué la mort de 3 500 personnes environ et près de 25 milliards de francs de dégâts. Ce constat résulte directement de la position géographique de notre continent, situé dans l'axe de la trajectoire empruntée par une grande partie des tempêtes d'hiver (leur propagation préférentielle, axée Sud-Ouest / Nord-Est, explique que la partie nord du territoire européen est la plus fréquemment touchée).



8.2 HISTORIQUE

- La commune a connue une tempête le 3 février 1990. Celle-ci a causé des dégâts sur les lieux publics et privés :
 - Dégâts causés aux édifices publics : On a recensé 12 bâtiments touchés pour 11 500 € de dégâts,
 - Dégâts causés aux propriétés privées :
 - 36 bâtiments privés ont subi des dégâts pendant la tempête du 3 février 1990,
 - 12 de ceux-ci concernent la chute de l'antenne de télévision,
 - 8 chutes partielles ou totale des cheminées,
 - 15 sinistres sont intervenus au niveau de la couverture et de la zinguerie des bâtiments,
 - 1 sinistre sur les menuiseries extérieures.
 - On estime à 24 500 € de dégâts connues sur les propriétés privées.

8.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

- LA PREVENTION

Impuissant face à l'occurrence du phénomène, l'homme peut en prévenir les effets par le biais de mesures d'ordre consécutif, par la surveillance météorologique (prévision) et par l'information de la population et l'alerte.

La prévision météorologique est une mission fondamentale confiée à Météo France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

- L'INFORMATION DE LA POPULATION

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'évènement.



- **MESURES DE PROTECTION**

La procédure « vigilance météo » de Météo France a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques des prochaines vingt-quatre heures et les comportements individuels à respecter. La carte de vigilance est élaborée deux fois par jour, à des horaires compatibles avec une diffusion efficace pour les services de sécurité et les médias. Aux couleurs définies à partir de critères quantitatifs, correspondent des phénomènes météorologiques attendus et des conseils de comportement adaptés.

- **VERT** : pas de vigilance particulière;
- **JAUNE** : phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux;
- **ORANGE** : vigilance accrue nécessaire car le phénomène dangereux d'intensité inhabituelle prévu;
- **ROUGE** : vigilance absolue obligatoire car phénomène dangereux d'intensité exceptionnelle prévu.

Elle permet aussi :

- o De donner aux autorités publiques, à l'échelon national et départemental, les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce ;
- o De fournir aux Préfets, aux Maires et aux services opérationnels les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise ;
- o D'assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population, en donnant à celle-ci les conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation.

- **L'ORGANISATION DES SECOURS**

Un plan communal de sauvegarde peut être réalisé et être rendu obligatoire par l'approbation d'un PPR. Si la situation le nécessite, le préfet à la possibilité de mettre en place le plan ORSEC.

- **L'INDEMNISATION**

Les préjudices occasionnés par les effets des vents dus aux tempêtes sont écartés du champ d'application de la garantie "catastrophes naturelles". Ils sont couverts par les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré. Pour les assureurs, seuls sont pris en compte les vents d'une intensité anormale (plus de 100 km/h) à l'origine de nombreux dommages, avec une ampleur exceptionnelle (destructions nombreuses dans la commune où se situent les biens sinistrés et dans les communes environnantes). Seuls les effets dus à la pluie et à l'action de la mer peuvent être déclarés catastrophe naturelle.



8.4 CONSIGNES SPECIFIQUES

• VENTS VIOLENTS : NIVEAU 4

CONSEQUENCES POSSIBLES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
- Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées très importantes. - Des dégâts nombreux et importants sont à prévoir sur les habitations, les parcs et plantations. Les massifs forestiers peuvent être fortement touchés. - La circulation routière peut-être rendue très difficile sur l'ensemble du réseau. - Les transports aériens, ferroviaires et maritimes peuvent être sérieusement affectés. - Le fonctionnement des infrastructures des stations de ski est rendu impossible. - Des inondations importantes peuvent être à craindre aux abords des estuaires en période de marée haute.	- Restez chez vous. Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales. Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous. - En cas d'obligation de déplacement, limitez vous au strict indispensable en évitant les secteurs forestiers. - Signalez votre départ et votre destination à vos proches. - Protégez votre intégrité et votre environnement proche. - Rangez ou fixer les objets sensibles d'être endommagés. - N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas aux fils électriques tombés au sol. - Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions face à de possibles inondations et surveillez la montée des eaux. - Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.

• FORTES PRECIPITATIONS : NIVEAU 4

CONSEQUENCES POSSIBLES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
- De très fortes précipitations sont attendues, susceptibles d'affecter les activités humaines et la vie économique pendant plusieurs jours. - Des inondations très importantes sont possibles, y compris dans les zones rarement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés. - Des cumuls très importants de précipitation sur de courtes durées peuvent, localement, provoquer des crues torrentielles de ruisseaux et fossés. - Risque de débordement des réseaux d'assainissement. - Les conditions de circulation routière peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau. - Des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire.	- Restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés. - En cas d'obligation de déplacement, être très prudent, respectez, en particulier les déviations mises en place. - Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voir immergée. - Signalez votre départ et votre destination à vos proches. - Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche, dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux (même dans les zones rarement touchées par les inondations). - Prévoyez des moyens d'éclairages de secours et faites une réserve d'eau potable. - Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES



9 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Mairie de Rombas
Place de l'hôtel de ville
57120 ROMBAS
03.87.67.92.20
www.rombas.com

Préfecture de la Moselle Service Interministériel
Régional des Affaires Civiles
et Economiques de Défense
et de la Protection Civile
(SIRACEDPC) :
03 87 34 87 34
www.moselle.pref.gouv.fr

Direction Régionale de
l'Industrie, de la Recherche et
de l'Environnement
(DRIRE)
03 87 56 42 00
www.lorraine.driire.gouv.fr

G.R.T. GAZ
03 83 50 43 21 www.grtgaz.com
AIR LIQUIDE Service Canalisation :
03 82 86 20 11
www.france.airliquide.com

Direction Départementale de
l'Équipement
(DDE)
03 87 34 34 34
www.lorraine.equipement.gouv.fr

Bureau de Recherches
Géologiques et Minières
(B.R.G.M) – Nancy
03 83 44 81 49
www.brgm.fr

Le Service de la Navigation
(SN)
03 87 66 89 14
SN-Nord-Est@equipement.gouv.fr

VIGICRUES
www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
(DDAF)
03 87 74 91 21
ddaf57@agriculture.gouv.fr



PLAN D’AFFICHAGE



10 PLAN D'AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires, dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- ❖ Les établissements recevant du public avec une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes
- ❖ Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant dépasse 50 personnes.
- ❖ Les campings de plus de 15 tentes
- ❖ Les locaux d'habitation de plus de 15 logements

Ces affiches, réalisées par les services de la mairie, seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment listé ci-dessous :

LOCAUX D'HABITATION EXPOSES AUX INONDATIONS

- * 11 et 12 Rue de la gare (immeuble collectif)

LOCAUX D'HABITATION EXPOSES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

- * 1, 2 et 3 Rue de la Paix

E.R.P. EN ZONE INONDABLE

- * Gare SNCF – Place de la Gare
- * Café « Le Relais » - Place de la Gare
- * Café de l'Orne – 4 Rue de la Gare
- * Laverie Automatique – 6 Rue de la Gare
- * Snack Omer – 7 Rue de la Gare





E.R.P. EN ZONE INONDABLE (suite)

- * Hôtel Restaurant de la Poste - 8 Rue de la Gare
 - * Bar « Le Guépard » - 8 Rue de la Gare
 - * Salon de Coiffure Diminutif – 9 Rue de la Gare
 - * Cabinet Dr Debras – 11 Rue de la Gare
-
- ### **E.R.P. en zone P.P.R.N. Mouvements de Terrains**
- * Eglise St Rémy – Place de l'Eglise
 - * Médiathèque La Pléiade 2 Grand'Rue
 - * Sté Orne Matériaux – 8 Rue des Artisans
 - * Masseurs Kinésithérapeutes CLERGET 30 Rue Mondon
 - * Agence bancaire BNP Paribas – 1 Rue de la Paix
 - * Médical Optic – 5 Rue de la Paix
 - * Cafédu Nord -27 Grand'Rue
 - * Bureau de Tabac – 21 Grand'Rue
 - * Stade Omnisport – Zone de loisirs Fond St Martin
 - * Châlet des 3 Héres RD181 – Route de Malancourt

Aucun E.R.P. en zone d'aléa minier

ETABLISSEMENT

Département de la Moselle
Ville de ROMBAS

**TRANSPORT DE MATÉRIELS DANGEREUX**

**INONDATION (11 N11)**

**ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

**TEMPÊTES**

En cas de DANGER ou d'ALERTE

Consignes particulières

A l'écoute du signal d'alerte, les élèves et les professeurs doivent cesser toute activité d'enseignement et appliquer les consignes affichées au côté de chaque porte de classe ou celles diffusées par l'administration.

En cas d'évacuation, les élèves et les enseignants doivent rejoindre les points de rassemblement signalés.

En cas de confinement, les élèves et les enseignants doivent rejoindre le hall général et participer à son évacuation suivant les directives données par la cellule infirmerie de crise.

L'usage des téléphones et des téléphones portables n'est pas autorisé afin de ne pas encombrer les lignes.

Les informations sont diffusées par la radio : RADIO BLEU 89.4 MHz FM ou par les hauts parleurs de l'école.

La fin d'alerte est annoncée par un signal son module de la sonorité pendant 30 secondes.

Le directeur

Pour en savoir plus, consultez

→ à l'accueil : le PPMS plan particulier de mise en sûreté de l'établissement



Mairie de Rombas
Place de l'hôtel de ville
57120 ROMBAS
03.87.67.92.20
www.rombas.com

Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
Réalisé par la Mairie de ROMBAS – Comité de pilotage des Risques Majeurs
En collaboration avec le cabinet RISK Partenaires 54200 TOUL
Edité le 23/07/2008